SQUIRE PATTON BOGGS

La Revue

20ème année - 215ème numéro – Novembre 2015

DROIT COMMERCIAL

Attention ! Les professionnels doivent désormais prévoir un médiateur pour les litiges avec les consommateurs – p. 13

Dans quelle mesure le devoir de conseil peut-il être limité par les CGV ? – p. 14

DROIT DES ASSURANCES

1er janvier 2016 : de nouvelles dispositions relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence entrent en vigueur - p. 11

DROIT SOCIAL

Recherche d'un repreneur en cas de fermeture d'un établissement : les précisions du décret d'application de la loi Florange – p. 15

Précisions sur la recherche de reclassement au sein du groupe en cas de licenciement pour motif économique – p.16

Catégories professionnelles et licenciement économique : attention à l'indice relatif à la permutabilité des salariés ! – p.17

FISCALITÉ

Projet de loi de finances pour 2016 : nouvelle obligation de reporting pour les grands groupes, en attente de validation par le Sénat – p. 15

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

50.000 euros de sanction pour défaut de sécurité et de clause protectrice – p. 19

Sommaire complet en dernière page

Pour tout renseignement ou pour recevoir La Revue par e-mail, écrivez à larevue@squirepb.com
Consultez La Revue en ligne : http://larevue.squirepattonboggs.com

4, avenue Velasquez – 75008 Paris – Tél.: (33) 01.53.83.74.00 – Fax : (33) 01.53.83.74.01

ÉDITORIAL

La justice du XXIème siècle

« Chi va piano va… piano »

Antoine Adeline
antoine.adeline@squirepb.com

L'actualité tragique et la « *COP 21 fever* » ont quelque peu éclipsé l'adoption par le Sénat, le 5 novembre dernier, du projet de loi sur '*La Justice du XXIème siècle',* astucieusement labellisé 'J 21' par les communicants de la Chancellerie. « 21 » comme le nombre des conciles œcuméniques ou l'ordre minimal de la quadrature parfaite du carré. Ce projet, qui va être discuté sous peu à l'Assemblée nationale, mérite quelques explications.

Le contexte

Il est connu. Le service public de la Justice est à bout de souffle. La Justice est pauvre, lente, bureaucratique, complexe, lointaine, bref injuste ! Rien de nouveau. Pas de chance, les caisses sont vides. Dans notre République où fleurissent les discours sur l'égalité, la protection, le droit et la Justice, cette dernière a toujours fait figure de parent pauvre. Seulement 1,9 % du budget public pour la place Vendôme, ce qui situe la France dans la moyenne basse des pays de l'Union Européenne[1].

Pour l'aggiornamento de la Justice, annoncé par la Chancellerie il y a 2 ans comme le plus important depuis 1958, 4 groupes de travail ont été mis en place. *L'Institut des Hautes Etudes sur la Justice* a planché sur '*L'office du juge'*, Pierre Delmas-Goyon a présidé le groupe sur *'Le juge du XXIème siècle'*, Didier Marshall celui des '*Juridictions du XXIème siècle'*, et Jean-Louis Nadal le groupe consacré au '*Ministère public'*. 1900 personnes consultées, plus de 2 000 contributions d'acteurs de la Justice, avec un grand débat national-happening, à la maison de l'Unesco les 10 et 11 janvier 2014.

Forte de *« cette intelligence collective»,* le 10 septembre 2014, en Conseil des ministres, la garde des Sceaux a vendu un pitch du tonnerre et 15 actions épatantes en faveur de la Justice du XXIème siècle. *« Garantir un service public de la justice plus proche, plus efficace et plus protecteur. Ces quinze actions portent l'ambition d'une justice adaptée aux nouveaux besoins de droit et correctrice des inégalités sociales. Elles renforcent l'accès à la justice par voies numérique et géographique, assurent une justice plus ouverte sur la société et qui s'adapte davantage aux évolutions territoriales, sociales, démographiques et économiques, améliorent l'organisation judiciaire et le fonctionnement interne des juridictions, recentrent chacun des professionnels de justice sur ses missions essentielles, valorisent le règlement amiable des litiges, et renforcent les protections des plus vulnérables».*

Malheureusement, cet automne, l'heure est plutôt aux grèves, à l'urgence sur fond de profond désarroi des acteurs du monde judiciaire. Les avocats (unis, une fois n'est pas coutume), ont obtenu une réforme de la réforme de l'Aide Juridictionnelle[2], la Pénitentiaire et la Magistrature, en cessation des paiements, sont à bout de nerfs.

La montagne 'J 21' a accouché d'une souris

Les beaux discours généreux ont fait long feu. Exit l'idée (par ailleurs assez fantasque) d'un greffier juridictionnel compétent pour rendre certaines décisions de justice, la mise en place d'un tribunal unique de première instance. La réforme du *Conseil Supérieur de la Magistrature* est reportée, celle de la juridiction

[1] En 2014, dans l'UE, les bons élèves sont le Danemark et l'Irlande (3,4%), la Pologne (3,2%) et la Hongrie (3,1%). 6 pays consacrent à la justice moins de 1% de leurs budgets respectifs , le Luxembourg (0,6%), la Belgique et la République tchèque (0,7%), l'Autriche (0,8%), Chypre et l'Espagne (0,9%).
[2] Pour le court terme, un protocole prévoit de relever de 100% (soit 1000 euros), le seuil des ressources pour être éligible à l'A J. La rémunération des avocats intervenant au titre de l'A J a été revalorisée pour la première fois depuis 2007. Le budget de l'A J passé de 275 M€ en 2010 à 375 M€ en 2015, sera de 400 M€ en 2016.

prud'homale, a été intégrée à la *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* du 7 août 2015. La 'J 21,' ou ce qu'il en reste,[3] peut se résumer en 4 idées directrices.

1. Faciliter l'accès du justiciable à la justice en l'incitant à privilégier les *Modes Alternatifs de Règlement des Différends*. Le titre Ier instaure un service d'accès unique du justiciable (avatar du guichet universel de greffe), qui permettra lorsque l'informatique existera, un suivi directe de la procédure par le justiciable (article 2). Le titre II veut favoriser les 'MARD' e.g. obligation pour le justiciable qui souhaite saisir le juge d'instance ou de proximité d'un litige de moins de 4000 euros, de tenter préalablement une conciliation (article 3), extension au contentieux administratif du régime juridique de la médiation (article 4), possibilité offerte aux avocats de proposer aux parties d'organiser dans le cadre d'une convention de procédure participative la mise en état de leur affaire, avant de la soumettre au juge (article 5).

2. L'amorce d'une simplification de l'organisation judiciaire et des procédures juridictionnelles. Le titre III engage un mouvement de concentration des contentieux au sein du tribunal de grande instance. Les tribunaux de police, des affaires de sécurité sociale et du contentieux de l'incapacité seraient fusionnés et intégrés au sein du TGI (articles 8 et 10), sans précisions sur les modalités et le calendrier de cette possible future 'fusion-absorption'… ! Une coordination avec le projet de loi organique sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats est prévue s'agissant du juge des libertés et de la détention (article 11), ou des causes de récusation d'un juge (article 12).

3. La création d'un socle procédural commun pour les actions de groupe notamment pour lutter contre les discriminations. Avec le titre V, le gouvernement ambitionne de créer un socle procédural commun, pilote pour les actions de groupe sectorielles. A ce stade, il n'a pas souhaité modifier le régime juridique des actions en place (action de groupe « *consommation* ») ou en cours d'adoption (action de groupe « *santé* »). Ce socle procédural commun pourrait s'appliquer aux nouvelles actions de groupe en matière de discrimination à savoir, une action à vocation généraliste (article 44) et une action pour les discriminations relevant du code du travail (article 45).

4. La poursuite des réformes engagées pour la justice consulaires et le droit des entreprises en difficulté. Le titre VI concerne l'adaptation de la justice commerciale aux enjeux de la vie économique et de l'emploi. Pour l'essentiel, une réforme du statut des juges consulaires afin de renforcer les exigences déontologiques et de formation, et mettre en place une protection fonctionnelle (article 47). L'article 48 modernise les règles régissant la profession d'administrateur judiciaire. L'article 50 ratifie et toilette les ordonnances de mars et septembre 2014 relatives au droit des entreprises en difficulté.

Much Ado About Nothing… Plus que 85 ans avant la Justice du XXIIème siècle !

« *Quand on a que l'amour …. »*

On m'objectera qu'à l'aune d'une actualité particulièrement tragique (attentats terroristes, chômage de masse, réchauffement climatique), la priorité n'est peut-être pas la justice civile. Ce serait plutôt la procédure pénale, l'entraide pénale internationale ou encore une réforme structurelle du droit du travail pour favoriser la relance d'une économie encalminée, incapable de créer des emplois non aidés.

Une commission présidée par Robert Badinter[4] vient d'être mise en place pour définir le "socle" des droits du travail garantis. Ses travaux sont attendus le 15 janvier 2016. La grande réforme du code du travail est annoncée pour 2018… 5 ans de perdus ! À court terme, Madame El Khomri veut réformer le chapitre consacré au temps de travail. Le terrain est miné. La commission Badinter doit faire de l'archéologie juridique *« … extraire, les principes les plus importants de notre droit du travail, un peu à la façon du juge qui dégage un principe fondamental reconnu par les lois de la République, qu'il décèle et "reconnait" parmi le corpus des normes existantes."* Bon courage à Robert Indiana Jones Badinter et à tous les sages savants de la Commission.

---

[3] L'intitulé initial du projet « *Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle* » a été rebaptisé plus modestement par la Commission des lois du Sénat, « *Projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire* ».

[4] Antoine Lyon-Caen et Robert Badinter, rappellent dans leur essai "*Le travail et la loi*" (Fayard, juin 2015) que dans un contexte de chômage structurel, la simplification du code et du droit du travail est une ardente et urgente obligation. Le déni a assez duré.

Si les acteurs économiques passent des contrats, entre les citoyens et leurs représentants il existe, ou devrait exister, un Contrat social. Aujourd'hui la mode est aux pactes[5]: pacte de compétitivité, pacte de responsabilité, pacte civil de solidarité, pacte écologique, pacte de stabilité et de croissance[6], sans oublier le petit dernier, le pacte de sécurité. Une dialectique de bonneteau qui permet de neutraliser et violer les promesses. « *Nous vivons en un siècle pour qui toutes les réalités sont des mensonges et tous les mensonges des réalités*[7] ».Trop de pactes tuent l'impact. Pactes de dupes.

Les civilistes rappelleront que l'imprévision va faire son entrée dans le nouveau droit des Obligations[8], et puis, il y a l'état d'urgence, un pacte de sang ?!

À l'impossible nul n'est tenu… On dit aussi que « *Gouverner c'est prévoir »*.

Il nous reste de belles chansons…*« Quand on n'a que l'amour, à s'offrir en partage… ».*

VIE DU CABINET

ARRIVÉES

Le département droit social poursuit son développement

Ludovic Roche rejoint Squire Patton Boggs comme **associé du bureau de Paris**. Depuis près de 20 ans, Ludovic Roche conseille des entreprises françaises et internationales sur des dossiers sensibles et stratégiques en matière de relations individuelles ou collectives de travail, tant en conseil qu'en contentieux et notamment dans le cadre de fusions et acquisitions et de restructurations.

« *Je suis ravi de rejoindre l'un des cabinets les plus internationaux au monde. »,* a-t-il déclaré, « *Et je me réjouis de servir mes clients au sein d'une équipe paneuropéenne et internationale de droit du travail particulièrement dynamique.* »

Christopher Wilde, associé responsable du bureau de Paris, a déclaré : « *Nos clients recherchent de plus en plus une expertise en droit du travail dans un contexte de fusions-acquisitions et restructurations, combinée à une expérience de gestion complexe des ressources humaines. Étant données nos références dans nombre de secteurs économiques clés en France, Ludovic apportera à notre équipe sociale déjà substantielle un renfort supplémentaire dans ces domaines pour notre clientèle en expansion, tant en France qu'à l'étranger*. »

« *Le recrutement de Ludovic vient encore renforcer notre pratique européenne et internationale. En tant que cabinet pluridisciplinaire incluant une pratique largement reconnue de conseil en matière de mobilité et de ressources humaines, nous intervenons de plus en plus sur des opérations internationales et des projets de transformations globales parmi les plus complexes jamais rencontrés* » précise Caroline Noblet qui co-dirige au niveau mondial le département *Labor & Employment*. *« Et le recrutement de Ludovic participe de notre volonté de continuer à développer plus encore notre département ».*

Claire Lintingre, collaboratrice de longue date de Ludovic, rejoint également la firme comme collaboratrice senior à Londres, d'où elle pourra renforcer plus encore les synergies entre les bureaux de Londres et Paris.

Ludovic et Claire, précédemment chez Fasken Martineau, complètent ainsi au sein de Squire Patton Boggs une équipe parisienne de droit du travail déjà composée de deux associés, Jean-Marc Sainsard et Pauline

---

[5] Voir Marginalia no 18, "*2014 Pacta sunt servanda?"* http://larevue.squirepattonboggs.com/Marginalia-n-18-br-2014-PACTA-SUNT-SERVANDA-br-Goethe-Verlaine-Duras-et-Cyrano-de-Bergerac_a2277.html

[6] Bel oxymore !

[7] J de Maistre, « *Essai sur le principe générateur* ».

[8] « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. A défaut, une partie peut demander au juge d'y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.* » (Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, Art. 1196).

Pierce, et de six collaborateurs, dans le cadre d'un groupe de pratique comptant parmi les 25 plus importants au monde.

ÉVÈNEMENTS

Conférence annuelle de l'IAWA

Carole Sportes était présente à la 27ème Conférence annuelle de l'association International Aviation Womens Association (IAWA), qui s'est tenue à Dubaï en conjonction avec le Dubaï Airshow 2015.

Cette conférence a été l'occasion de rencontrer des femmes d'excellence travaillant dans l'industrie aérienne au Moyen-Orient, en pleine expansion, mais également de poursuivre nos échanges sur la place de la femme dans cette industrie mondiale et des moyens permettant d'œuvrer à sa promotion.

N'hésitez pas à visiter le site de l'association : www.iawa.org ou à contacter Carole Sportes carole.sportes@squirepb.com si vous souhaitez plus d'information sur IAWA.

La formation sur « Les moyens d'action du créancier face à son cocontractant en difficulté » présentée le 4 novembre 2015 a connu un grand succès !

Une thématique au cœur des préoccupations des directions générales, juridiques, commerciales et financières, une équipe polyvalente d'intervenants composée de professionnels du Cabinet Squire Patton Boggs (Marie-Aimée Peyron, Antoine Adeline, Alexandre Le Ninivin et Marion Seranne) et de la direction Procédure collective du numéro un français de l'assurance-crédit, Euler Hermès (Eva Sebban, Valentin Lanne) ont fait « salle comble ».

Le programme ambitieux était articulé autour de trois thèmes principaux :

1. Repérer les signes de difficultés et prévenir les effets négatifs : i.e. de l'importance de disposer d'une base contractuelle solide, de savoir analyser les signaux de difficultés, ou encore d'optimiser la communication interne et les ressources externes pour anticiper les conséquences des difficultés, tout en évitant le contentieux.
2. Les réflexes à adopter dans le cadre de mesures de prévention et notamment l'intérêt du mandat ad hoc et de la conciliation.
3. Les actions et réactions du créancier face au contractant en procédure collective : i.e. déclaration de créance, revendication, poursuite (ou non) de contrat en cours, compensation, sous-traitance ou encore option à choisir dans le cadre des plans.

La variété des exemples et retours d'expérience a permis de nombreux et riches échanges avec l'assistance.

Compte tenu de l'intérêt suscité, cette présentation va également être proposée en entreprise, et une session axée sur l'international est prévue au printemps 2016

Pour plus de renseignements n'hésitez pas à contactez :

Marie-Aimée Peyron
marie-aimee.peyron@squirepb.com

Antoine Adeline
antoine.adeline@squirepb.com

Alexandre Le Ninivin
alexandre.leninivin@squirepb.com

Marion Seranne
marion.seranne@squirepb.com

CULTURE ET PAPILLES

Alain Mabanckou : une enfance congolaise

Emdé

« *J'ai foulé la terre de mon royaume d'enfance* » écrit Alain Mabanckou (né en 1966) dans ***Lumières de Pointe-Noire***[9] où il relate le voyage qu'il a effectué au pays qui l'a vu grandir, vingt-trois ans après qu'il l'a quitté pour faire ses études de droit en France. Le lecteur feuillette l'album de famille au fil du récit car de nombreuses photos personnelles illustrent le texte et la proximité qui en résulte est tout simplement bouleversante. Cette vertu de partage faite de sincérité et de simplicité est chose rare tant l'autofiction toujours à la mode aujourd'hui a pu conduire à des excès où explosent l'impudeur et l'esbroufe. On découvre bien évidemment une civilisation très particulière où le tribalisme reste vivant et les langues multiples, où la polygamie crée des familles ramifiées ou hasardeuses, où les croyances les plus variées et les moins rationnelles se développent en animisme, féticheurs, grigris et autres superstitions. Au milieu d'une riche galerie de personnages hauts en couleurs se détachent deux portraits particulièrement touchants, celui de la mère de l'auteur et celui de son père nourricier.

Dès lors que l'on aura fait connaissance avec un peu tout le monde, on les retrouvera comme des familiers dans ***Demain j'aurai vingt ans***[10], une véritable autobiographie que le narrateur entame dès son plus jeune âge avec cette fois toutes les interrogations, les mystères, les découvertes et les fascinations qui caractérisent ces années. Le régime politique, le système scolaire et la vie sociale des années 70-80 au Congo-Brazzaville constituent un arrière-plan de grand intérêt et l'émotion reste intacte lorsque réapparaît la figure lumineuse de la mère, abandonnée par le géniteur de l'enfant et dès lors devenue incapable de procréer encore. Hommage est rendu à la langue française dans laquelle s'exprime l'auteur à travers par exemple la figure idolâtrée de Georges Brassens.

Dans ***Black Bazar***[11], œuvre de fiction, c'est à Paris que l'on retrouve des héros africains d'origines diverses mais qui partagent le souci de l'élégance vestimentaire; il y a aussi parmi eux un apprenti-écrivain... Leur regard aiguisé, sans méchanceté toutefois, décèle ici ou là les petits ou grands travers de la société française mais le vrai raciste est un Martiniquais bon teint... L'humour est dans ces menues choses-là et dans une langue savoureuse et spirituelle. Cependant la gravité n'est jamais loin.

Le dernier titre paru, ***Petit Piment***[12], onzième roman d'Alain Mabanckou marque un retour à Pointe-Noire. Il reprend ou transpose des éléments racontés précédemment : rivalités ethniques et jeux de pouvoir, éducation idéologique des *Pionniers de la Révolution socialiste scientifique* (sic!), polygamie, corruption, une œuvre plus politique certes mais néanmoins vigoureusement romanesque.

C'est un horizon nouveau que dessine cet écrivain franco-congolais, apportant à la littérature francophone un regard lucide et généreux sur un continent qu'il a quitté, sans cesser de le faire vivre dans ses œuvres.

[9] Seuil 2013, 304 p. + Points 2014,247 p.
[10] Gallimard 2010, 384 p. + Folio 2012, 416 p.
[11] Seuil 2009, 246 p. + Points 2010, 264 p.
[12] Seuil 2015, 288 p.

« Le train était à l'heure » d'Heinrich Böll

Christian Hausmann

En poursuivant la lecture de l'œuvre d'après-guerre d'Heinrich Böll, nous sommes tombés nez à nez sur le chef d'œuvre absolu, enfin presque, une nouvelle publiée en 1949 sous le titre « *Der Zug war pünktlich* ». Sur 160 pages, le prix Nobel 1972 narre le retour de permission d'un *bidasse* allemand qui rejoint son unité combattante quelque part en Russie en empruntant le chemin de fer, un train militaire reliant Paris à Przemyśl. Nous sommes au début de l'automne 1943, un peu moins de deux ans avant la fin de la guerre. Le cataclysme final est encore loin ! Andreas embarque dans une gare quelque part dans la Ruhr et traverse dans une bétaillère pour soldats sans grade l'Allemagne, puis la Pologne, pour rallier le front russe qui recule déjà. Le trajet ferroviaire s'étire sur trois jours, il constitue la trame du récit du deuxième classe Andreas et de ses deux condisciples de circonstance, rencontrés à bord. Andreas progressivement se convainc qu'il n'arrivera jamais à destination, mais mourra quelque part en Galicie vers la fin du périple. Intuition, appréhension ou prémonition? L'alcool, le tabac, la peur et la crasse sont ses autres compagnons de voyage. Le héros, sosie possible de Böll, trépasse dans un « accident » non élucidé d'automobile près de Stryj[13], aujourd'hui en Ukraine occidentale, après avoir décidé , semble-t-il, de ne pas rejoindre son unité, une désertion donc. Böll ne s'étend pas sur la cause de l'accident : attentat de partisans, erreur humaine, bombe ou météorite ?

Le nouvelliste ne garde pas un bon souvenir du IIIème Reich qui a broyé sa jeunesse et celle de millions d'autres adolescents, dont le seul tort avait été de naitre en territoire allemand au début du XXème siècle. Il était antimilitariste.

Böll, fils d'un charpentier comme Jésus, a été soldat pendant la 2ème guerre mondiale. Bachelier en 1937, puis apprenti libraire, il est appelé au service du travail obligatoire en novembre 1938, libéré, il ne lui reste que quelques mois avant d'être incorporé dans la « grande armée » d'Hitler en septembre 1939. Il finira la guerre six ans après, comme prisonnier des américains. Il aurait pu tomber plus mal et végéter encore quelques années de plus dans les camps de Staline. Il a eu le loisir d'accumuler et de stocker du matériel vécu en abondance, réserve dans laquelle il a puisé après-guerre à volonté pour peindre le genre absurde et précaire du soldat de la Wehrmacht, successeur de la Reichswehr, engagé sur tous les fronts de l'est au sud en passant par l'ouest à partir du jour le plus long. Le *burn out* du soldat allemand - ils étaient 17 millions - était une réalité quotidienne à partir du 22 juin 1941, début de la l'Opération Barbarossa.

Böll est un des rares écrivains allemands de l'après-guerre à avoir osé parler de la guerre que la plupart de ses condisciples préférait oublier.

Exposition

La BnF nous propose **« *L'alchimie du livre* »**, exposition consacrée « aux livres » d'Anselm Kiefer (jusqu'au 7 février 2016). Cette exposition dévoile plus d'une centaine de livres factices sculptés par l'artiste allemand entre 1968 et 2015, associés à des sculptures didactiques et tableaux panoramiques récents. Anselm Kiefer est connu pour ses tableaux et ses sculptures, alors que « ses livres » - qui sont au cœur du processus artistique représentent 60% de son travail - n'ont, paradoxalement, jamais fait l'objet d'une rétrospective en France. Un lien fort s'impose avec Heinrich Böll, les deux artistes ayant souvent choisi pour thème la guerre et le IIIème Reich. À la différence de l'écrivain, Kiefer n'a pas connu cette période sombre de l'histoire allemande, il est né en mars 1945, quelques mois avant l'effondrement total.

[13] Stryj (en polonais) ou Stryï (en ukrainien) est une ville de l'Oblast de Lviv en Ukraine occidentale.

Un accrochage consacré à Kiefer est annoncé par le Centre Pompidou pour la mi-décembre. Cette exposition inédite par son ampleur et sa qualité comprend une soixantaine d'œuvres en provenance de collections privées et publiques, réunies pour la première fois à Paris (du 16 décembre 2015 au 18 avril 2016). Si l'art contemporain est parfois appréhendé avec difficulté et consternation, par exemple lorsque Jeff Koons expose ses créations, Anselm Kiefer devrait vous réconcilier avec l'art contemporain, c'est que nous avons affaire à un artiste et non à un badigeonneur.

La Pinacothèque de Paris est en redressement judiciaire depuis le 3 novembre. La cause : mauvaise gestion, insuffisance de fonds propres ou baisse de fréquentation ? Il y a trop de musées à Paris.

Contact : christian.hausmann@squirepb.com

ARBITRAGE - MÉDIATION

La caution ne peut se prévaloir de la clause de conciliation préalable insérée dans le contrat de prêt

Cass., Com., 15 octobre 2015, n°14-17.964

Antoine Adeline
Candice Créminon

L'article 2313 du Code civil dispose :

> « *La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur* ».

Dans son célèbre arrêt du 14 février 2003, la Chambre mixte de la Cour de cassation, mettant fin à une divergence d'interprétation entre les deux premières chambres civiles, a jugé que :

> « *La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent* »[14].

Lorsqu'une clause de conciliation préalable est insérée dans un contrat de prêt, l'exception tirée de sa violation est-elle purement personnelle au débiteur ou inhérente à la dette de telle sorte qu'elle pourrait être opposée par la caution ?

C'est la question tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt du 13 octobre 2015[15].

En l'espèce, le 15 février 2007, un contrat de prêt avait été conclu entre une banque et une société, lequel prévoyait une clause de conciliation préalable. Le 23 février 2007, une personne physique s'était portée caution solidaire de la société. Assignée en paiement par la banque, la caution opposait l'irrecevabilité de la demande, excipant de la violation de la clause de conciliation préalable.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence[16] avait accueilli cette fin de non-recevoir jugeant que l'obligation de mettre en œuvre une procédure préalable de conciliation s'analyse en une exception inhérente à la dette, cette prévision étant indifférente à la personne du souscripteur. Elle avait souligné que cette exception ne se rapporte qu'à l'obligation souscrite, dont elle définit les modalités présidant à son admission et à sa mise à exécution.

Cette solution est censurée par la Cour de cassation aux motifs que :

> « *La fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, ne concerne, lorsqu'une telle clause figure dans un contrat de prêt, que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer* ».

Si la caution ne peut se prévaloir de la clause de conciliation préalable prévue au contrat de prêt (l'exception tirée de son non-respect étant purement personnelle au débiteur principal), il va sans dire que la solution aurait été différente si la clause avait figuré dans l'acte de cautionnement.

Contact : antoine.adeline@squirepb.com

[14] Cass., ch. Mixte, 14 février 2003, n°00-19.423
[15] Cass., Com., 13 octobre 2015, n°14-19.734
[16] CA Aix-en-Provence, 23 janvier 2014, n°11/09051

Brèves

Christian Hausman

- La CCI a publié le 1er octobre 2015 une « *Note to parties and arbitral tribunals on the conduct of the arbitration under the 2012 ICC Rules of Arbitration* ».

  Il s'agit d'un commentaire, sorte de paraphrase, du nouveau règlement, article par article, dont les parties et les arbitres, mais aussi leurs conseils, sont invités à s'imprégner. Des sanctions sont envisagées pour ceux qui se seraient dispensés de cette lecture édifiante. Cette note est disponible sur le site www.iccdrl.com, rubrique *Practice notes, forms checklists*.

- Un récent arrêt de la Cour Suprême de la Fédération indienne « *Union of India vs. reliance* industries » affirme l'autonomie de l'arbitrage, notamment quand le tribunal arbitral siège à l'étranger (…).

  « *In its Union of India v. Reliance Industries judgment of 22 September 2015, the Supreme Court of India has confirmed its anti-interventionist approach to international arbitration. The court rules that, as long as agreements which do not expressly exclude the application Part I of the Act and instead specify a foreign seat, or a foreign governing law, or where such a choice by the parties is implied, Part I of the 1996 Act does not apply the Indian courts cannot intervene* ».

  Attendons de voir l'évolution, mais saluons cette décision qui va dans le bon sens.

- La Revue de l'Arbitrage N°3 de 2015, Bulletin trimestriel du Comité Français de l'Arbitrage est paru.

  Vous y lirez notamment un article remarquable sur l'histoire de l'arbitrage en France « *La jurisprudence française et l'arbitrage de 1843 à 1958 : de la défaveur à la faveur jusqu'à l'avènement de l'arbitrage international (1ère partie)* » du Professeur Carine Jallamiau de l'Université de Montpellier. La 2ème partie de cette relation historique sera publiée dans le N°4 de la Revue de l'Arbitrage à paraître au début de l'année 2016. Patience donc aux amateurs de feuilletons à la Balzac, qui sont comme les « *Saisons* » aux téléspectateurs.

Contact : christian.hausmann@squirepb.com

CONTENTIEUX et PROCÉDURE

Péremption de l'instance, petit rappel de procédure

Cass. Civ. 2 15 octobre 2015, n° 14-19811

Anne-Sophie Allouis

À noter ce mois-ci, une décision rendue par la Cour de cassation portant sur la péremption de l'instance.

La péremption d'instance est la sanction qui frappe une procédure judiciaire lorsqu'aucune des parties à cette procédure n'a accompli de diligences pendant un délai de deux ans (article 386 du Code de procédure civile).

C'est un outil redoutable ayant pour effet d'éteindre l'instance avec également pour conséquence que les parties ne pourront « *opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir* » (article 389 du Code de procédure civile).

L'instance n'est, cependant, pas périmée ou éteinte automatiquement ; il revient à la partie qui entend en bénéficier de l'invoquer. En effet, si la péremption d'instance est de droit, il est cependant nécessaire que l'une des parties en fasse la demande ou qu'elle l'oppose, en défense, par voie d'exception (article 387 du Code de procédure civile).

De même, cette demande ne peut pas intervenir à n'importe quel moment. L'article 388 du Code de procédure civile prévoit expressément sur ce point qu'elle doit être « *demandée ou opposée avant tout autre moyen* ».

C'est sur ce dernier point que revient l'arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 2015. En l'espèce, aucune diligence n'avait été effectuée par les parties dans la procédure en cause depuis le 10 décembre 2008 de sorte que l'on pouvait considérer l'instance périmée depuis cette date.

Des conclusions ont ensuite été régularisées par l'une des parties devant le juge du fond le 7 décembre 2011, soit plus de deux après la date du 10 décembre 2008. Ces conclusions portaient sur « *le fond du litige* » et n'avaient pas pour objet de constater la péremption d'instance, demande qui a été effectuée, par la même partie, postérieurement à ses écritures portant sur le fond du litige dans le cadre de conclusions d'incident régularisées le 18 janvier 2013 devant le juge de la mise en état.

Ces dernières écritures qui concluaient au prononcé de la péremption ont été considérées comme irrecevables.

Selon le demandeur au pourvoi, la condition posée par le code de procédure, selon laquelle les conclusions sollicitant le prononcé de la péremption de l'instance devaient être régularisées avant tout autre moyen, avait été respectée au cas particulier dans la mesure où les conclusions du 18 janvier 2013 avaient été les premières à être signifiées devant le juge de la mise en état : « *la demande tendant à ce que soit constatée la péremption de l'instance est recevable lorsqu'elle est présentée devant le juge de la mise en état avant développement de tout autre moyen devant ce juge* ». Le moyen conclut ainsi qu'il était dès lors inopérant que la demanderesse ait avant sa demande péremption conclu au fond devant le Tribunal.

L'argument est audacieux et mérite d'être relevé. La distinction proposée n'apparaît cependant pas cohérente avec le rôle du juge de la mise en état qui a pour mission d'instruire et « *de veiller au déroulement loyal de la procédure* » des affaires civiles portées devant le Tribunal de grande instance (article 764 du Code de procédure).

C'est donc à bon droit que la Cour de cassation a rejeté le moyen au pourvoi et considéré que « *la péremption doit à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen, qu'il soit développé devant le Tribunal ou le juge de la mise en état* ».

Contact : anne-sophie.allouis@squirepb.com

DROIT DES ASSURANCES

1er janvier 2016 : de nouvelles dispositions relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence entrent en vigueur

Stéphanie Simon

L'année 2014 aura été une année riche s'agissant des contrats d'assurance vie dits « *en déshérence* », contrats qui ont en effet la particularité d'errer en attendant d'être sollicités par leur(s) bénéficiaire(s).

Depuis 2007, la question des moyens mis en œuvre pour permettre aux assureurs d'identifier les bénéficiaires étaient au cœur des débats et a donné lieu à l'adoption de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 imposant aux assureurs de (i) s'informer du décès éventuel de l'assuré en utilisant le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) et (ii) de procéder à la recherche des bénéficiaires.

Cette volonté législative affichée n'a pourtant pas été suivie des effets escomptés, de telle sorte que, le 17 juillet 2013, la Cour des comptes rendait les conclusions de son rapport selon lequel l'assurance vie en déshérence représenterait plus de 2,78 milliards d'euros. Hasard du calendrier (ou pas), le 26 juillet 2013, la loi n° 2013-672 était adoptée, imposant aux assureurs – dans un souci de transparence – de publier chaque année le fruit de leurs recherches des assurés éventuellement décédés et de leurs bénéficiaires.

En 2014, le régulateur (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) s'est également saisi du sujet et a sévèrement sanctionné certaines compagnies d'assurance du fait de l'absence de moyens suffisants mis en œuvre pour identifier les éventuels bénéficiaires de contrats d'assurance vie dont les assurés étaient décédés.

Fort du soutien de l'ACPR, le législateur s'est à nouveau emparé de la question pour adopter le 13 juin 2014, la loi n° 2014-617, qui prévoit de nouvelles sanctions en cas de retards d'exécution. Tout d'abord, l'article L. 132-23-1 du Code des assurances est modifié et prévoit, à compter du 1er janvier 2016 :

> « *L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.*
>
> *A réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.*
>
> *Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.*
>
> *Au-delà du délai prévu au deuxième alinéa, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article* » (nous soulignons).

Autre innovation majeure et originale de la loi du 13 juin 2014, les capitaux en déshérence seront, à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat, automatiquement confiés à la Caisse des dépôts et consignations ; ainsi, conformément au nouvel article L. 132-27-2 du Code des assurances :

> « *Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai* ».

En outre, si dans le délai de 20 ans à compter du dépôt, les sommes ne sont pas réclamées, elles seront définitivement acquises à l'État. Ceci illustre la volonté du législateur de protéger les capitaux des contrats d'assurance vie quitte pour l'État à se les approprier et en devenir lui-même bénéficiaire à l'issue d'un délai de 30 ans…

La loi du 13 juin 2014 marque un tournant certain dans la gestion par les assureurs et par le législateur des contrats d'assurance vie en déshérence. Nul doute qu'à compter de l'entrée en vigueur des principales dispositions de cette loi, le 1er janvier 2016, l'ACPR sera attentive à son respect par les assureurs concernés. Il convient donc dès maintenant de mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'identification des assurés de contrats d'assurance vie éventuellement décédés et des bénéficiaires désignés par ces derniers.

Contact : stephanie.simon@squirepb.com

DROIT COMMERCIAL

Attention ! Les professionnels doivent désormais prévoir un médiateur pour les litiges avec les consommateurs

Articles L. 151-1 à L. 157-2 et R 152-1 à R. 156-2 du code de la consommation, dans un nouveau « TITRE V : Médiation des litiges de la consommation »,
Ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015 et son décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015

Stéphanie Faber

Principe

Les professionnels s'adressant à des consommateurs ont jusqu'au 31 décembre 2015, pour offrir aux consommateurs le recours gratuit à une médiation en cas de litige dû à la mauvaise exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services.

Sanctions

Tout manquement est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Loi

Il s'agit de la transposition en droit français de la directive européenne 2013/11 du 21 mai 2013 relative au règlement extra-judiciaire des litiges de consommation, dite « RELC », par une ordonnance parue cet été (ord. 2015-1033 du 20 août 2015, JO du 21) et son décret d'application qui vient d'être publié.

Quelques précisions

Il s'agit tant des litiges nationaux que des litiges transfrontaliers.

La règlementation s'applique à toute personne physique ou toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Les professionnels devront communiquer aux consommateurs les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont ils relèvent, en les inscrivant de manière visible et lisible sur leurs sites, sur leurs conditions générales de vente ou de service, sur leurs bons de commande ou sur tout autre support adapté.

En pratique, une entreprise pourra mettre en place son propre dispositif de médiation ou proposer le recours à un médiateur extérieur. Toutefois, lorsqu'il existera un médiateur dont la compétence s'étendra au domaine d'activité dont elle relève, l'entreprise devra toujours permettre au consommateur d'y recourir.

Les consommateurs ne seront pas obligés d'avoir recours à un processus de médiation.

Tout médiateur de la consommation doit satisfaire à plusieurs conditions, dont celle d'être nommé pour une durée minimale de trois ans et être inscrit sur la liste des médiateurs qui sera notifiée à la Commission européenne. Une première liste est prévue au plus tard le 9 janvier 2016.

La médiation de la consommation va être observée, évaluée, contrôlée par un nouvel organisme, la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation – CECMC.

Il est urgent pour les professionnels de s'organiser en conséquence.

N'hésitez pas à faire appel à nous pour plus de précisions.

Contact : stephanie.faber@squirepb.com

Dans quelle mesure le devoir de conseil peut-il être limité par les CGV ?

CA Paris, Pôle 5 – Chambre 11, arrêt du 16 octobre 2015

Stéphanie Faber
Anne Baudequin

Dans une décision du 16 octobre 2015, la Cour d'appel de Paris a considéré que des conditions générales de vente mettant à la charge du client d'indiquer ses attentes spécifiques n'exonèrent pas le professionnel de son devoir de conseil envers ce client.

Les faits

Une société hôtelière avait fait appel à un prestataire informatique pour des prestations de conception et de réalisation, afin de faire évoluer son site internet en site marchand permettant à un client de réserver une chambre et de procéder à un règlement immédiat. Le bon de commande qui décrit les prestations « de manière rudimentaire » prévoit que le prestataire s'engageait à assurer un « *paiement sécurisé* » et un « *cryptage SSL* ». Or, le paiement en ligne nécessitait aussi une interconnexion avec le serveur de la banque. Cette fonctionnalité était une option non incluse dans la prestation commandée et impliquait l'intervention d'un prestataire tiers.

La société hôtelière a reproché au prestataire de ne pas avoir été suffisamment clair sur l'absence de certaines fonctionnalités lors de la conclusion du contrat. Elle a demandé la nullité du contrat en invoquant le dol (le prestataire l'aurait volontairement induit en erreur pour qu'elle passe commande) et l'erreur (la société se serait trompée de bonne foi dans sa commande), ce que la cour a rejeté. La société hôtelière a aussi demandé la résolution du contrat pour manquement du prestataire à son obligation de conseil qui inclut l'obligation de se renseigner sur les besoins de ses clients.

Le prestataire s'est défendu en arguant que c'était à la société de faire connaitre ses besoins. Ce qui était d'ailleurs prévu dans ses conditions générales de vente qui mettaient à la charge de ses clients de spécifier expressément leurs attentes concernant certains besoins spécifiques.

La position de la Cour d'appel

La Cour d'appel de Paris a considéré que la société hôtelière démontrait l'inexécution par le prestataire de son devoir de conseil « *dans la mesure où cette fonctionnalité dont l'intérêt ne fait aucun doute* […] *était suffisamment importante pour que l'information tenant à son inexistence lui soit délivrée* ».

La Cour d'appel a également précisé que la clause des conditions générales de vente « *n'entend pas restreindre le domaine de l'obligation de conseil* » mais seulement « *limiter la garantie de conformité concernant les besoins spécifiques du client à ceux qui auront été formulés expressément au plus tard à la signature du bon de commande*».

À retenir

Voilà encore un exemple de la tendance à protéger, même dans une relation entre professionnels, la partie la plus faible. Dans l'affaire en question, ce qui est principalement reproché au prestataire, c'est le caractère imprécis de la description de sa prestation, sur une fonctionnalité essentielle, à l'égard d'une personne de spécialité différente (alors même qu'il n'y a pas de volonté de la tromper). Pour autant l'arrêt semble aller beaucoup plus loin, et limiter la possibilité d'encadrer dans les CGV l'obligation de conseil du professionnel et l'obligation d'information du client. Cet arrêt met en lumière l'importance d'une rédaction claire des contrats commerciaux et la nécessité aussi de bien rédiger les CGV. Une révision de celles-ci devra d'ailleurs s'imposer au regard du projet de réforme du code civil.

Contact : stephanie.faber@squirepb.com
anne.baudequin@squirepb.com

DROIT FISCAL

Projet de loi de finances pour 2016 : nouvelle obligation de *reporting* pour les grands groupes, en attente de validation par le Sénat

Philippe de Saint-Bauzel
Stéphanie Nègre

Cette mesure vise les groupes établissant des comptes consolidés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros.

Ce reporting consisterait en une déclaration comportant la répartition pays par pays « *des bénéfices du groupe et des agrégats économiques, comptables et fiscaux, ainsi que des informations sur la localisation et l'activité des entités le constituant* » dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Cette obligation entrerait en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016. En pratique, les premières déclarations devraient donc être déposées à la fin de 2017. Le défaut ou le retard de déclaration serait sanctionné par une amende de 100 000 euros.

À ce stade cette mesure n'a pas encore fait l'objet d'une lecture par le Sénat.

Contact : philippe.desaint-bauzel@squirepb.com
stephanie.negre@squirepb.com

DROIT SOCIAL

Recherche d'un repreneur en cas de fermeture d'un établissement : les précisions du décret d'application de la loi Florange

Décret n° 2015-1378 du 30 octobre 2015 relatif à l'obligation de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement

Pauline Pierce

Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'au moins 1 000 salariés envisage la fermeture d'un établissement ayant pour conséquence la mise en œuvre d'un licenciement collectif pour motif économique, il doit rechercher un repreneur.

Ce dispositif, dit « Florange », (loi 2014-384 du 29 mars 2014) s'applique aux procédures de licenciement collectif engagées depuis le 1er avril 2014.

La publication du décret du 30 octobre 2015 permet de répondre à certaines questions restées en suspens (articles R 1233-15 à R 1233-15-2)

Il résulte de l'article L 1233-57-9 du Code du travail, que la procédure de recherche d'un repreneur doit être engagée lorsque l'entreprise envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif.

Est un établissement, toute **entité économique** assujettie à l'obligation de constituer un **comité d'établissement**. Sont donc concernés les établissements d'au moins 50 salariés, ceux ayant mis en place un comité d'établissement, ou, à défaut, ayant établi un procès-verbal de carence aux élections.

Qu'est-ce qu'une fermeture ?

Constitue une fermeture, la **mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi** accompagnant un projet de licenciement économique au niveau de l'établissement ou de l'entreprise pour :

- la **cessation complète d'activité** d'un établissement ;
- la **fusion** de plusieurs établissements en dehors de la zone d'emploi où ils étaient implantés ;
- le **transfert** d'un établissement en dehors de sa zone d'emploi.

S'agissant des **licenciements collectifs envisagés**, seuls sont concernés ceux portant sur au moins 10 salariés dans une entreprise de 50 salariés, et qui imposent à l'employeur de présenter un plan de sauvegarde de l'emploi. Le plan peut concerner l'établissement dont la fermeture est envisagée ou l'entreprise.

S'agissant des **fusions et transferts d'établissement**, la notion de zone d'emploi est visée par l'article L 1233-5 du Code du travail qui renvoie à un décret (à paraître) pour leur définition. Il devrait s'agir de zones retenues dans la terminologie de l'Insee et correspondant à une nomenclature objective.

Nb : Le **transfert total d'une activité vers une autre implantation** géographique est soumis à la recherche d'un repreneur. Cette disposition est très surprenante car dans ce cas de figure, quelle solution de reprise pourrait être proposée ?

L'employeur qui envisage de fermer un établissement doit en informer le comité d'entreprise, la Direccte le maire de la commune et le préfet de département.

La **Direccte compétente** est celle dans le ressort duquel se trouve l'établissement dont la fermeture est envisagée.

Quelle sanction ?

La méconnaissance par l'employeur de ses obligations en matière de recherche d'un repreneur et d'information-consultation du comité d'entreprise sur le sujet peut, notamment, être sanctionnée par une obligation pour l'employeur de rembourser les aides publiques dont il a bénéficié en matière d'installation, de développement économique, de recherche ou d'emploi.

Contact : pauline.pierce@squirepb.com

Précisions sur la recherche de reclassement au sein du groupe en cas de licenciement pour motif économique : l'employeur n'est pas tenu de diffuser le profil personnalisé des salariés

Cass. soc. 28 octobre 2015, n°14-17712, publié au bulletin

Delphine Monnier

Lorsqu'un projet de licenciement pour motif économique porte sur plus de dix salariés sur une même période de trente jours, dans une entreprise de plus de 50 salariés, un plan de sauvegarde de l'emploi doit être établi, lequel intègre un plan de reclassement *« visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. »* (Article L.1233-61 du Code du travail)

Depuis plusieurs années, la Cour de cassation considère que l'envoi par l'employeur de lettres-circulaires destinées à recenser les différents emplois disponibles dans le groupe, sans autre précision, ne constitue pas une recherche de reclassement loyale et sérieuse (Cass. soc 17 octobre 2001, n°99-42.464) à moins

qu'elle ne comporte le nom des salariés dont le poste est supprimé, leur classification et la nature de leur emploi (Cass. soc 22 octobre 2014, n°13-20.403).

Dans l'affaire jugée le 28 octobre 2015 (n°14-17712), les salariés licenciés pour motif économique reprochaient à leur employeur un manquement à son obligation de reclassement. Selon eux, lorsque l'employeur avait interrogé les autres sociétés du groupe sur les postes vacants, il aurait dû indiquer les caractéristiques précises des emplois occupés par les salariés dont le licenciement était envisagé, à savoir leur ancienneté, leur qualification et leurs compétences.

L'employeur répliquait en mettant en avant le fait qu'aucun texte n'exige que les recherches de poste disponible dans les sociétés du groupe auquel appartient une entreprise qui envisage un licenciement économique collectif soient assorties de la communication du profil personnalisé de chaque salarié concerné.

Ses arguments ont été entendus puisque la Cour de cassation déboute les salariés, estimant que l'employeur n'est pas tenu d'aller jusqu'à diffuser le profil personnalisé des salariés concernés par le licenciement dans les sociétés du groupe auquel appartient l'entreprise qui envisage un licenciement économique collectif.

La Cour de cassation rappelle qu'il est seulement demandé à l'employeur, dans le plan de reclassement, de préciser le nombre, la nature, la localisation, le statut et la rémunération des emplois disponibles au sein du groupe.

Gageons que cette interprétation de l'obligation de recherche de reclassement au sein du groupe par la Cour de cassation sera accueillie avec soulagement par les employeurs !

Contact : delphine.monnier@squirepb.com

Catégories professionnelles et licenciement économique : attention à l'indice relatif à la permutabilité des salariés !

CCA Versailles 8 octobre 2015, n° 15VE02312

Charlotte Bernier

En cas de licenciement pour motif économique, l'employeur doit appliquer (ou définir en l'absence de convention ou accord collectif applicable) des critères objectifs afin de déterminer le ou les salariés susceptibles de faire l'objet d'un tel licenciement (article L.1233-2 du Code du travail).

Ces critères doivent, selon une jurisprudence constante, s'apprécier au sein d'une même catégorie professionnelle.

La notion de « *catégorie professionnelle* » soulève parfois des difficultés et notamment lorsque, dans une entreprise, des salariés exercent des fonctions de mêmes natures mais se distinguent en pratique par des niveaux de technicité différents.

Par cet arrêt, la Cour d'appel a sanctionné le Tribunal administratif d'avoir admis que l'employeur « *pouvait dans la définition des catégories d'emplois impactés par le plan de sauvegarde de l'emploi, distinguer des emplois ayant un même socle d'expertise au seul motif qu'ils ne sont pas permutables* », et estimant que si la permutabilité des salariés constitue un indice de leur appartenance à une même catégorie, elle n'en demeure pas moins qu'un indice et non une condition.

Ainsi, la Cour dissocie la notion de permutabilité des salariés de celle du niveau de technicité, notamment afin de sanctionner les pratiques consistant à créer des catégories artificielles permettant aux entreprises de faire échapper au licenciement des salariés qui auraient dû être concernés par la mesure.

En l'espèce, c'est donc à tort que l'employeur a classé dans le plan de sauvegarde de l'emploi un salarié comme faisant partie de la catégorie professionnelle « *spécialiste finance* » alors que celui-ci aurait pu,

grâce à une simple formation appartenir à la catégorie « *spécialiste finance senior* », et de ce fait ne pas appartenir à la catégorie des salariés dont le licenciement était envisagé.

Contact : charlotte.bernier@squirepb.com

La vigilance sur les conditions de notification du contrôle URSSAF est de mise pour les entreprises multi-sites ayant conclu une convention de VLU

Cass. 2e civ. 2 avril 2015, n° 14-14.528 et 14-14.529

Cristelle Devergies

L'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale dispose notamment que « *Tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7* [du Code de la sécurité sociale] *est précédé de l'envoi par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception* [...] ».

Lorsqu'une entreprise a conclu une convention de *Versement de ses charges sociales en un Lieu Unique* (VLU) - cette convention étant obligatoire pour les entreprises à établissements multiples de plus de 2.000 salariés et facultative pour celles ayant un effectif moindre et remplissant certaines conditions - elle peut déclarer et verser ses cotisations URSSAF de manière centralisée.

En cas de contrôle, l'URSSAF doit adresser l'avis de contrôle à l'établissement concerné par le contrôle et non à celui qui centralise les déclarations et paye les cotisations pour tous les établissements de l'entreprise.

À défaut, la Cour de cassation rappelle que l'ensemble du contrôle URSSAF est nul.

Il faut donc garder à l'esprit que la simplification des opérations de déclaration et de recouvrement n'emporte pas le droit pour l'URSSAF de modifier les règles qui s'appliquent aux conditions de contrôle et de redressement.

Contact : cristelle.devergies@squirepb.com

CHSCT et PSE

CE 21 octobre 2015, n°386123

Jean-Marc Sainsard

Question intéressante que celle posée au Conseil d'État: un CHSCT a-t-il qualité à agir pour contester une décision administrative d'homologuer un PSE ?

Le Conseil d'État, constatant que le Code du travail (article L.1233.57-4) ne prévoit pas que soient portées à la connaissance du CHSCT les décisions de validation ou d'homologation, en déduit que celui-ci n' a pas qualité pour agir contre de telles décisions.

Contact : jean-marc.sainsard@squirepb.com

Départ à la retraite et prise d'acte de la rupture du contrat de travail

Cass.soc.20 octobre 2015, n°14-17.473

Jean-Marc Sainsard

Dès lors qu'un salarié ayant décidé de partir volontairement à la retraite après avoir obtenu la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de manquements de son employeur, revient sur cette décision en invoquant ces manquements antérieurs à la décision de départ en retraite, il appartient au juge du fond d'analyser les faits et de déterminer s'il s'agit bien d'un départ à la retraite ou alors, si la décision du salarié est équivoque en raison de manquements suffisamment graves, de requalifier ce départ à la retraite en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Contact : jean-marc.sainsard@squirepb.com

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

50.000 euros de sanction pour défaut de sécurité et de clause protectrice

Délibération de la CNIL n° 2015-379 du 5 novembre 2015 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société OPTICAL CENTER

Stephanie Faber

Une grosse piqure de rappel pour les entreprises : il faut sécuriser techniquement **et contractuellement** la sécurité des données personnelles.

En effet la CNIL vient de prononcer une sanction pécuniaire de 50.000 euros (ce qui fait partie des montants élevés de sanctions infligées par la CNIL) et a rendu publique sa décision.

La décision a été prise à l'encontre d'une société qui n'a pas tenu compte d'une première mise en demeure concernant les traitements de données personnelles de ses clients. Celle-ci faisait suite à une plainte reçue qui avait donné lieu à un contrôle.

La CNIL a considéré que la société ne s'était pas mise en conformité sur deux points :

- La société n'a pas mis en place les mesures adaptées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données de ses clients (170 000 comptes utilisateurs sur le site web) ;
- Le contrat signé par la société avec l'un de ses prestataires ne contenait pas de clause précisant les obligations de ce prestataire en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données des clients.

Nous ne pouvons qu'insister sur l'importance de prévoir les clauses adéquates dans les contrats avec vos prestataires, y compris les prestataires européens.

Le récent arrêt Schrems, relatif aux transferts de données vers les USA, ne doit pas faire oublier aux entreprises que les obligations s'appliquent y compris au sein de l'UE.

Notre équipe spécialisée en droit commercial et données personnelles est à votre disposition pour vous accompagner dans la rédaction de tels documents.

Contact : stephanie.faber@squirepb.com

RESTRUCTURATIONS ET ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Liste des 18 tribunaux de commerce spécialisés dans le traitement des dossiers clefs

Alexandre Le Ninivin

La garde des Sceaux a dévoilé le 27 novembre la liste des 18 tribunaux de commerce spécialisés qui traiteront des procédures collectives les plus complexes en application de la loi Macron (cf. notre article : Loi Macron - ce qu'il faut retenir en matière de procédures collectives, La Revue n°213, p. 12), et s'occuperont donc des entreprises en difficulté de plus de 250 salariés et plus de 20 millions de chiffre d'affaires, dans le souci d'efficacité et de concentration des moyens et des juges spécialisés, au regard de la complexité de la matière et de la réactivité nécessaire et attendue pour sauvegarder les emplois.

Il s'agit des tribunaux de : Besançon, Bordeaux, Évry, Grenoble, Lille Métropole, Lyon, Marseille, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

D'aucun s'étonneront de l'absence de Bobigny, Créteil ou Versailles qui traitent pourtant d'importants dossiers et partant de la sous-représentation de la région parisienne.

Cette liste (qui impliquera transferts d'effectifs et moyens supplémentaires) a donné lieu à d'intenses débats entre la Chancellerie et Bercy, les deux s'opposant sur le nombre définitif (entre 35 et 8 sur les 134 tribunaux existants).

Gageons que le débat n'est pas totalement clos, cette liste devant être officiellement publiée par un décret à paraître, après un avis attendu du Conseil National des tribunaux de Commerce.

Contact : alexandre.leninivin@squirepb.com

MISCELLANÉES

Quelques exceptions françaises au cœur de l'État providence, qui confirment la règle, comme l'indiscipline des français

Christian Hausmann

- La culture de la manifestation permanente. Tous les jours, Paris connait des manifestations plus ou moins pacifistes, mais souvent revendicatives. Ainsi, le 3 novembre, se déroulait au centre de Paris la manifestation du personnel technique et scientifique de la police (PTS), qui revendiquait le statut de fonctionnaire, ce personnel précaire n'étant pas intégré dans la police. La manifestation était encadrée par les forces de l'ordre, des fonctionnaires, mais néanmoins collègues des PTS. Quoi de plus motivant que de savoir qu'il existe des français qui veulent à tout prix intégrer la fonction publique ?
- Le transfert générationnel du déficit public et de tous les déficits des organismes collecteurs de prélèvements sociaux, comme ceux des collectivités locales, de la Sécu, des caisses de retraite, de Pôle Emploi, sans oublier le déficit du commerce extérieur, que AIRBUS ne peut combler à lui tout seul.
- Cette addiction au déficit public et à l'augmentation exponentielle de la dette, insupportable pour les jeunes générations, à qui on ne peut reprocher un départ à l'étranger pour échapper à ce fardeau générationnel qu'ils devront sinon assumer. Les gouvernants, comme nombre de français, sont allergiques à l'équilibre budgétaire et à toute politique de réduction des dépenses. Les événements tragiques récents incitent au laxisme budgétaire.
- La hausse régulière du nombre des intermittents du spectacle, indemnisées par Pôle Emploi. Plus de 950 professions sont éligibles au statut d'intermittent du spectacle. La liste des élus (les artistes et les

ouvriers et techniciens du spectacle) est mise à jour régulièrement par l'Unedic, mais par celle des abus. Le nombre des élus est en progression.

- La priorité à droite, gravement accidentogène par son corolaire, le refus de priorité, le comportement sauvage de nos compatriotes et le « *French flair* » quelque peu émoussé.
- La critique permanente, surtout lors de voyages à l'étranger, et la passion de l'antitout.
- La prolifération des niches fiscales (449), alors que le Président avait promis de les éradiquer.
- La manie de couper la parole à son interlocuteur, sport national particulièrement prisé sur les plateaux de télévision. Il en est de même des « guillemets » verbaux qui fleurissent à toutes les sauces.
- La commande d'un rapport dès qu'un événement « extraordinaire » se produit (bizutage, huile de palme, réchauffement climatique, Nutella, inondations, …). Les ministres, le Premier Ministre et le Président de la République commandent à tout va des rapports à des intellectuels, économistes et pseudo experts de tout poil, qui ne sont jamais lus et finissent dans les tiroirs profonds de la République avant d'être pilonnés ou enfouis dans les archives caverneuses des ministères, voire dans les poubelles en cas d'alternance. Il en existait un nombre impressionnant dans les débarras de Matignon au moment de la sortie d'Ayrault. La palme du producteur de rapports revient au Conseil économique, social et environnemental (CESE), ces rapports n'étant lus que par ceux qui les écrivent ou parfois par les membres proches de leur famille pour la pêche aux coquilles.
- Les grèves musclées ou celles larvées des services publics que nos voisins ne connaissent pas et nous envient …. Quel lien avec les syndicats dits représentatifs issus de la Résistance, si peu représentatifs ? La France est le pays où les cotisants des syndicats dits représentatifs sont largement minoritaires chez les salariés (7%), mais où les prérogatives et les privilèges accordés aux syndicats par de Gaulle à la Libération sont les plus généreux (le cas de Smart à Hambach est éloquent[17]).
- Le français, langue européenne dominante … au XVIIIème siècle.
- Un exécutif à deux têtes : un président à l'américaine et un chef de gouvernement issu des élections à l'allemande, responsable devant le Parlement, ce qui provoque parfois une cohabitation glacée aux antipodes de la cogestion à l'allemande. Le Président français déclare la guerre et ne s'en prive pas sans l'aval du Parlement.
- La Sécurité sociale de l'État Providence créée à la Libération sous la houlette de son fondateur Pierre Laroque [….], dont on vient de commémorer en présence du Président le 70ème anniversaire. Cette vieille dame du même bel âge que l'ENA opère systématiquement à découvert avec un trou de 13 milliards d'euros.
- Un dialogue social de sourds que les conférences dites sociales, comme celle qui s'est tenue le 19 octobre 2015, ne parviennent pas à égayer. Le président et son gouvernement sont assoiffés de dialogue social, alors que ce dialogue est en panne dans les entreprises depuis des décennies.
- Le *rétropédalage* systématique au sommet de l'État.
- Les grandes écoles et la première d'entre elles, l'ENA (1945-2015) : 4200 énarques en activité dont nous parlerons probablement dans une prochaine édition de la Revue pour commémorer dignement ses 70 ans.
- Les 35 heures et ces RTT que la Préfecture de Police encourage les salariés parisiens à prendre pour vider les rues de Paris et faciliter le déplacement des chefs d'État aux premiers jours de la COP21. Les franciliens sont invités à ne pas prendre les transports en commun, pas plus que leur voiture, à rester chez eux. C'est bon pour l'activité économique et la fréquentation des salles de spectacle déjà au plus bas depuis le 13 novembre.

Liste approximative et non exhaustive.

[17] 56% des salariés sont favorables au retour temporaire aux 39 heures soutenus par plusieurs syndicats, mais deux syndicats dits représentatifs s'y opposent et bloquent le processus.

Il y a certes aussi les exceptions et spécialités régionales, comme le maintien du Concordat en Alsace-Moselle qui fait des curés, pasteurs et rabbins, des fonctionnaires (mal) payés de l'État (statut pourtant envié et revendiqué par les imams), l'insularité corse, les petites femmes de Paris, le lisier breton, les bouchons lyonnais, la porcelaine de Limoges, les pipes de Cogolin, les châteaux renaissance du Val de Loire, le bleu d'Auvergne et le mono cépage bourguignon, le rattachement de Champagne-Ardenne à l'Alsace, sans oublier les calissons d'Aix-en-Provence, le nougat blanc de Montélimar, les figues de Solliès-Pont, les mirabelles de Lorraine et les citrons de Menton.

Cette énumération à la Prévert des exceptions françaises et régionales est inépuisable et en mutation.

Les mots, phrases, chiffres et expressions à la mode et ceux dont il est parfois fait un usage abusif

- « *Le pacte de sécurité l'emporte sur le pacte de stabilité* ».
- « BEPS » Base erosion and profit sharing (OCDE, évasion fiscale)
- « *Maintenance prédictive* » : Michelin lance des pneus poids lourds connectés au moyen d'une puce électronique permettant de mesurer la gomme encore disponible et de retarder ainsi le remplacement des pneus par une meilleure gestion de l'usure, la puce non trafiquée étant intégrée lors de la fabrication du pneu. Rien à voir avec les puces de VW ou celles prétendument intégrées dans les aspirateurs. La bataille des aspirateurs entre Dyson et Bosch. Dyson accuse Siemens et Bosch de truquer leurs résultats en matière de consommation d'énergie grâce à un module électronique faussant les données. L'anglais Dyson serait plutôt agressif et n'hésite pas à saisir la justice.
- « *Je ferai tout pour faire en sorte que le dialogue existe avec mes collègues du Budget et de la Chancellerie, mais je ne puis me substituer à la Garde des Sceaux* », ainsi s'exprimait Emmanuel Macron le 9 octobre devant un parterre d'avocats à la Mutualité, qui ont attendu en vain Madame Taubira. La Garde des Sceaux a depuis rétropédalé sur l'Aide Juridictionnelle.
- « *Rares sont les hommes et les femmes politiques qui ont pu faire de leur nom un emblème, un ralliement. C'est votre cas.* », a commencé Petites Blagues dans son homélie lors de la remise de la grand' croix de la Légion d'honneur à Michel Rocard, avant d'ajouter « Vous avez cherché à apaiser la société et à réformer la France. Nul besoin de rupture pour réformer. C'est l'apaisement qui produit la réforme et la réforme qui produit la réforme ». Paroles d'énarque, que l'orateur aimerait appliquer à lui-même. Pour conclure, le Président en exercice ajoutait le 9 octobre à l'Elysée devant un parterre trié de 200 invités « *Vous rêviez d'un pays où l'on se parle de nouveau, d'une politique qui serait attentive à ce qui se dit et non à qui l'a dit. C'est toujours d'actualité et j'ajouterai hélas*. ». C'est un tantinet cocasse d'entendre ces paroles et de se rappeler que François Mitterrand a scié la branche sur laquelle il a fait assoir le chantre de la « deuxième gauche » aujourd'hui âgé de 85 ans !
- « *Le sérieux budgétaire continuera à s'appliquer, les objectifs de réduction des déficits que nous avons fixés pour l'année prochaine restent les mêmes* », le ministre des Finances, Michel Sapin, le 26 novembre 2015 sur BFMTV.
- « stigmatiser » à toutes les sauces. On stigmatise de l'aube au coucher du soleil et accessoirement on commémore.
- 37 régimes de retraite coexistent en France, record absolu en Europe.
- 4/95 → 4 est le nombre de décrets d'application déjà publiés sur 95 nécessaires pour mettre en œuvre la loi Macron
- La ruralité de Tulle à Vesoul, une randonnée dans la France profonde.
- « KDF » : Kraft durch Freude, dénomination d'avant-guerre de la coccinelle de VW
- « EPI » : enseignements pratiques interdisciplinaires en petits groupes à partir de la 5ème en remplacement des langues mortes dès 2017. Les langues mortes sont au français ce que les racines

sont à la vigne, ce dont le gouvernement Valls se soucie comme de sa première chemise, rien à voir avec la marinière d'Arnaud Montebourg.

- Quelle idée de vouloir tuer des langues déjà mortes ! C'est pourtant ce qu'a décidé le gouvernement Valls en emboitant le pas de NVB dans sa réforme du collège. Des réformes, la France en a certes besoin, mais quel mal y-a-t-il à apprendre le grec et/ou le latin ?
- « *Notre décision est irrévocable, sauf changement de dernière minute* », déclaration de Philippe Martinez, secrétaire général en exercice de la CGT sur France Info le 14 octobre à propos de la politique de la chaise vide à la conférence sociale du 26 octobre. C'est loin déjà.
- En 2013, 97.000 étrangers ont été naturalisés français, alors qu'ils étaient 147.000 en 2006. Que faut-il en conclure ?
- 2,1% : taux de chômage du Liechtenstein, ce qui fait envier nos gouvernants. Pôle Emploi vient d'annoncer 42.000 chômeurs en plus en octobre. Ce pays remarquable, non seulement par sa petite taille, vous sera conté par le menu dans un prochain numéro de la Revue. Myriam El Khomri envisage de s'y rendre en mars 2016 pour étudier le mécanisme du plein emploi dans la principauté.
- 152, c'est le nombre de chefs d'État et de gouvernement que le Président a salué le 30 novembre au Bourget, secondé par son ex-compagne Ségolène, Laurent et Nicolas, auxquels il faut ajouter 28 personnalités, dont Christine Lagarde. C'est la plus grande concentration de dirigeants de la planète jamais vue.

Les images du mois

À défaut, de frontières depuis leur abolition à Schengen, de nouvelles barrières et sens interdits sont érigés.

André Santini, maire d'Issy les Moulineaux et président du SETIF (syndicat des eaux de l'Ile de France), en bouteille

Le parc Monceau a augmenté la capacité de ses récipients à déchets.

En bref

- Inauguration du porte-conteneurs Bougainville de la CMA-CGM le 6 octobre par l'esturgeon à Marseille. Ce monstre d'une longueur de 398 mètres, soit 4 terrains de football, a une capacité de transport de 18.000 containers, en provenance de Chine essentiellement, ce qui va booster les importations d'Asie et charger la balance commerciale dans le mauvais sens.
- La frite n'est plus française, ni belge d'ailleurs, même si les locuteurs anglais continuent à l'appeler « *French fries* », elle est canadienne. Mc Cain détient 1/3 du marché français de la frite. Qu'on se le dise ! La France n'est plus le premier producteur de vin, elle s'est fait dépasser une nouvelle fois par l'Italie, alors que les Pays-Bas restent le premier producteur mondial de fromages.
- Les tribulations de Ségolène Royal à l'Ile Maurice qu'elle fréquentait assidument au cours des années 2011 à 2014, avant d'intégrer le gouvernement, comme hôte privilégiée de l'ancien premier ministre mauricien, Navin Ramgoolam, depuis lors destitué et mis en examen pour fraude fiscale. Un président en vaut un autre ! Les français avaient déjà entendu cette chanson de l'ancien ministre des armées, MAM, qui séjournait fréquemment en Tunisie avant le printemps arabe, en tant qu'hôte privilégiée de Zine el-Abidine Ben Ali, actuellement en cavale au royaume saoudien. De la rengaine qui ne doit pas ternir la COP21 que Ségolène préside en alternance avec son ancien compagnon.
- Après le Haut Conseil à l'Intégration, nous connaissons aussi le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes qui a vocation à féminiser la grammaire et à bannir les termes sexistes comme « *mademoiselle* », « *nom de jeune fille* », « *en bon père de famille* ». Il convient d'ajouter à « *la déclaration des droits de l'homme* » ceux de la femme et honorer Aung Suu Kyi après Madame Thatcher et Angela Merkel. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des subtilités grammaticales, le sexisme est présent dans les zones urbaines et particulièrement dans les transports en commun. Permettre aux parisiennes de circuler librement la nuit, sans peur, comme à Londres, est un objectif urgent. Madame Hidalgo s'en occupe-t-elle ?

Actualité économique et juridique

- Erri de Luca relaxé, voici donc le verdict sage tant attendu rendu par le Tribunal de Turin le 19 octobre 2017.
- L'OCDE adopte un plan pour lutter contre l'évasion fiscale, autrement dit contre l'optimisation fiscale agressive dont sont friands certains conglomérats américains de la nouvelle économie.
- La France doit adopter le statut du travailleur indépendant, qui se multiplie à grande vitesse au travers des sites et du travail délocalisé, comme les chauffeurs de Uber, les artisans mis en contact avec des clients par des plateformes Internet, la colocation, le covoiturage, et pourquoi pas les services juridiques, etc. … (voir interview de NKM dans Les Echos du 5 octobre). La réforme du code du travail est en route.
- « *Mein Kampf* » et « *le Journal d'Anne Franck* » tombent au début de l'année prochaine dans le domaine public. « *Mein Kampf* » est la propriété du Land de Bavière, héritier de droit d'Adolf Hitler mort sans descendant, le mariage tardif avec Eva Braun n'ayant pas été fertilisé. Le Land de Bavière ne s'opposera pas à ce que l'unique livre d'Hitler tombe dans le domaine public. Par contre, la fondation suisse d'Anne Franck conteste le point de départ des 70 ans et donc la prescription extinctive du droit des « ayant-droits ». La situation est pour le moins confuse en présence de plusieurs fondations, dont celle de Bâle - établie en 1963 par Otto Franck, le père d'Anne, seul survivant de la famille Franck, aujourd'hui décédé - et celle d'Amsterdam, ainsi que la Maison d'Anne Franck aussi à Amsterdam.
- Ian Forrester, écossais, né en 1945, ancien associé de White & Case, a été nommé juge par l'Angleterre auprès de la Cour européenne de justice qui siège au Luxembourg. À chaque pays, un juge. La Cour de justice est donc composée de 28 juges et de 11 avocats généraux, conformément à une décision adoptée par le Conseil en 2013. Un remplacement partiel des juges et avocats généraux a lieu tous les trois ans. La moyenne d'âge des juges de Luxembourg est de 61 ans.

Contact : christian.hausmann@squirepb.com

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÈGLEMENTAIRE

Droit administratif

Droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015

Depuis le 7 novembre 2015, les usagers peuvent saisir l'administration (uniquement l'État et ses établissements publics à caractère administratif) par voie électronique, selon les conditions de saisine et d'émission des accusés de réception ou d'enregistrement électroniques, prévues par ce décret du 5 novembre.

De nombreuses exceptions sont toutefois prévues par une série d'autres décrets

JORF n°0258 du 6 novembre 2015 page 20708

TAUX ET INDICES

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2012	0,71 %
2013	0,04%
2014	0,04%

2015	1er semestre	2ème semestre
Créances des personnes physiques *n'agissant pas pour des besoins professionnels*	4,06 %	4,29 %
Tous les **autres cas**	0,93 %	0,99 %

Derniers taux : Arrêté du 24 juin 2015, JO du 28 juin 2015

TAUX DE REFINANCEMENT DE LA BCE *(dernière décision de la BCE 04/09/2014)*

Date de valeur	2009				2011				2012	2013		2014	
	21 janv.	11 mars	8 avril	13 mai	13 avril	13 juill.	9 nov.	14 déc.	11 juil.	8 mai	13 nov.	11 juin	10 sept.
Taux %	2,00	1,50	1,25	1,00	1,25	1,50	1,25	1,00	0,75	0,50	0,25	0,15	**0,05**

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2015 *Arrêté du 26/11/2014, JO du 9/12/2014*

Périodicité du paiement de la rémunération	En euros
Année	38 040
Trimestre	9 510
Mois	**3 170**
Quinzaine	1 585
Semaine	732
Jour	174
Heure (pour une durée de travail inférieure à 5 heures)	24

SMIC

Date d'effet	Horaire	Mensuel (151h67)
01/01/2013	9,43 €	1 430,25 €
01/01/2014	9,53	1 445,38 €
01/01/2015	**9,61**	**1 457,52**

Décret n° 2014-1569 du 22/12/2014- JO du 24/12/2014

INDICE DE REFERENCE DES LOYERS : applicable aux baux d'habitation

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1er trimestre	117,81	119,69	122,37	124,25	125,00	125,19
2ème trimestre	118,26	120,31	122,96	124,44	125,15	125,25
3ème trimestre	118,70	120,95,	123,55	124,66	125,24	**125,26**
4ème trimestre	119,17	121,68	123,97	124,83	125,29	

Dernier indice publié : INSEE 15/10/2015

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX : applicable aux baux commerciaux

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1er trimestre	101,36	103,64	107,16	108,53	108,14	108,32
2ème trimestre	101,83	104,44	107,65	108,50	108,50	**108,38**
3ème trimestre	102,36	105,31	108,17	108,47	108,52	
4ème trimestre	102,92	106,28	108,34	108,46	108,47	

Dernier indice publié : INSEE 16/09/2015

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1er trimestre	100	101,96	105,31	107,09	107,38,	107,69
2ème trimestre	100,41	102,74	106,00	107,18	107,44	**107,86**
3ème trimestre	100,84	103,64	106,46	107,16	107,62	
4ème trimestre	101,31	104,60	106,73	107,6	107,80	

Dernier indice publié : INSEE 16/09/2015

INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION : applicable aux baux commerciaux

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1er trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632
2ème trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	**1614**
3ème trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	
4ème trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	

Dernier indice publié : INSEE 16/09/2015

SOMMAIRE

ÉDITORIAL 2

La justice du XXIème siècle 2

VIE DU CABINET 4

CULTURE ET PAPILLES 6

Alain Mabanckou : une enfance congolaise 6
« Le train était à l'heure » d'Heinrich Böll 7
Exposition 7

ARBITRAGE - MÉDIATION 9

La caution ne peut se prévaloir de la clause de conciliation préalable insérée dans le contrat de prêt 9
Brèves 10

CONTENTIEUX ET PROCÉDURE 10

Péremption de l'instance, petit rappel de procédure 10

DROIT DES ASSURANCES 11

1er janvier 2016 : de nouvelles dispositions relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence entrent en vigueur 11

DROIT COMMERCIAL 13

Attention ! Les professionnels doivent désormais prévoir un médiateur pour les litiges avec les consommateurs 13
Dans quelle mesure le devoir de conseil peut-il être limité par les CGV ? 14

DROIT FISCAL 15

Projet de loi de finances pour 2016 : nouvelle obligation de *reporting* pour les grands groupes, en attente de validation par le Sénat 15

DROIT SOCIAL 15

Recherche d'un repreneur en cas de fermeture d'un établissement : les précisions du décret d'application de la loi Florange 15
Précisions sur la recherche de reclassement au sein du groupe en cas de licenciement pour motif économique : l'employeur n'est pas tenu de diffuser le profil personnalisé des salariés 16
Catégories professionnelles et licenciement économique : attention à l'indice relatif à la permutabilité des salariés ! 17
La vigilance sur les conditions de notification du contrôle URSSAF est de mise pour les entreprises multi-sites ayant conclu une convention de VLU 18
CHSCT et PSE 18
Départ à la retraite et prise d'acte de la rupture du contrat de travail 19

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 19

50.000 euros de sanction pour défaut de sécurité et de clause protectrice 19

RESTRUCTURATIONS ET ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ 20

Liste des 18 tribunaux de commerce spécialisés dans le traitement des dossiers clefs 20

MISCELLANÉES **20**

QUELQUES EXCEPTIONS FRANÇAISES AU CŒUR DE L'ÉTAT PROVIDENCE, QUI CONFIRMENT LA RÈGLE, COMME L'INDISCIPLINE DES FRANÇAIS 20

LES MOTS, PHRASES, CHIFFRES ET EXPRESSIONS À LA MODE ET CEUX DONT IL EST PARFOIS FAIT UN USAGE ABUSIF 22

LES IMAGES DU MOIS 23

EN BREF 24

ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE 24

ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÈGLEMENTAIRE **25**

DROIT ADMINISTRATIF 25

TAUX ET INDICES **26**

Pour tout renseignement ou pour recevoir notre Revue par e-mail, écrivez à larevue@squirepb.com
Consultez La Revue en ligne : http://larevue.squirepattonboggs.com

La Revue et son contenu sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. Toute diffusion ou reproduction sans le consentement préalable et écrit de Squire Sanders est interdite. Les commentaires et opinions qui y sont exprimés n'engagent que leurs auteurs. Squire Sanders ne garantit pas l'exhaustivité des informations qui y figurent, ni que sa transmission électronique permette d'assurer l'intégrité de son contenu.

4, avenue Velasquez – 75008 Paris – Tél.: (33) 01.53.83.74.00 – Fax : (33) 01.53.83.74.01